

Contrat de mariage AC Flaubert/AJC Fleuriot

Source : Archives départementales de Seine –Maritime

Cote : 2 E6/218

Transcription de Hubert Hangard, vérifiée par Daniel Fauvel

135

8. février 1812

Mariage

Pardevant Reculard et son collègue notaires impériaux résidant à Rouen soussignés, furent présents M. Achille–Cléophas Flaubert docteur en médecine, ----- demeurant à Rouen rue du Petit Salut n°. fils majeur de M. Nicolas Flaubert ----- et de Dame Marie Appoline Millon.

1. f. parch.

1. f. papier

ft ext 1 f 12

ft ext 1f 1 role

et Demoiselle Anne Justine Caroline Fleuriot, fille mineure de M. Jean Baptiste François Prosper Fleuriot et de dame Anne Charlotte Justine Camille Cambremer de Croixmare décédée, demeurant à Rouen chez M. Jean-Baptiste Philippe Nicolas René Laumonier docteur en chirurgie, & chirurgien en chef de l'hôtel Dieu de Rouen, membre de l'Institut National, Directeur de l'Ecole d'anatomie artificielle, Professeur d'anatomie et de chirurgie de l'Ecole spéciale de médecine de Rouen, domicilié en cette ville rue Lecat N° 7. enclave ft Ext sur 1 f. 2 Roles pour M^r de l'hospice ; la d. Demoiselle Fleuriot agissant ici sans l'assistance et autorisation & du achille flaubert fils n° 13086 consentement de mondit Sieur Laumonier à ce présent, en qualité de délégué spécialement à cet effet par le Conseil de famille de lad^e Demoiselle Fleuriot, suivant délibération reçue par M. Mouillard suppléant de M. le juge de Paix de la ville et Canton de Pont levêque, ayant agi par l'absence de M. le juge de Paix, le vingt janvier dernier, enregistrée à Pont levêque le vingt-deux du même mois, contenant le projet des conventions matrimoniales ci-après exprimées, ~~telles qu'elles ont été~~ mais dont les articles six et sept ont été modifiés et changés par autre délibération du même Conseil de famille reçue par ledit S^r Mouillard suppléant dudit Sieur juge de Paix de Pont-levêque le trois de ce mois, enregistrée le six. Les expéditions desquelles deux délibérations sont demeurées ci annexées après avoir été certifiées véritables et contresignées par mondit Sieur Laumonier en présence des notaires soussignés.

Lesquels Sieur Flaubert et D^{lle} Fleuriot, étant sur le point de s'unir en mariage incessamment, à la première réquisition l'un de l'autre, ont arrêté les conventions civiles de leur dit futur mariage, conformément aux délibérations ci-devant énoncées et dattées, ainsi qu'il suit, en la présence et du consentement de mondit S^r Laumonier en sa qualité de délégué dud^t Conseil de famille, en la présence encore de Madame Marie Anne Sainte Thouret, épouse dudit Sieur Laumonier, et en la présence & du consentem^t de M. Nicolas Flaubert artiste vétérinaire dem^t à Nogent sur Seine dép^t de l'aube, son père.

article premier.

Les sieurs et demoiselle futurs époux, cette dernière autorisée par sa famille, représentée par mondit S^r Laumonier, déclarent qu'ils entendent en contractant leur mariage projeté, être régis et se soumettre au régime dotal sauf les modifications et ou stipulations qui suivent :

article second.

Les Biens immeubles, Rentes et Capitaux placés à intérêt pupillaire, même

=====

tous reliquats de compte, appartenant à lad^t D^{elle} future et provenant des successions de M. son père et de Madame sa mère, sont constitués biens dotaux.

article trois.

Le futur aura la pleine et entière administration des biens ; il pourra avec le consentement de la demoiselle future en faire l'aliénation, en tout ou partie, mais à la charge d'en faire incontinent le remplacement en immeubles de valeur à peu près égale, au profit de la demoiselle future.

article quatre.

Ladite demoiselle future est saisie d'un trousseau composé de ses linges habillement et accommodements à son usage estimés à la somme de ----- dont elle fera l'apport au Sieur futur, estimé à la somme de six mille francs ----- de la réception desquels, linges et habillement, l'acte civil de mariage vaudra de quittance de la part du futur époux, sans en faire vente à son profit ; desquels dits linges et habillement, ainsi que d'une chambrée garnie composée d'un lit complet, une table de nuit, six fauteuils, deux bergères, six chaises, une paire de feux complète, deux flambeaux argentés, quatre rideaux, une commode et deux glaces, le tout estimé à deux mille francs et de ses habits, linges, hardes, bagues et bijoux, lad^e. demoiselle fera le transport en exemption & à toutes dettes si elle survit au Sieur futur ; même si elle le précède, elle lui fait donation, par ces présentes, desd^s meubles et effets.

article cinq.

Au cas de prédécès du sieur futur, il fait donation à ladite demoiselle future de tous les biens meubles qui lui appartiendraient à sa mort, en toute propriété, mais en cas d'enfants vivants cette donation sera réduite à moitié en usufruit seulement sans préjudice du transport stipulé en l'article quatre.

article six.

Si la demoiselle future décède la première, elle fait donation, autorisée comme dit est, audit S^r futur, de l'usufruit de tous ses biens immeubles dotaux et autres immeubles, dont il jouira en bon père de famille ; et les entretiendra en bon état de réparation ; mais s'il existe des enfants de leur union, ladite donation sera réduite à moitié en usufruit seulement.

article sept.

Il y aura Société et Participation de Société entre lesdits Sieur et demoiselle futurs de tous les biens meubles et immeubles que le sieur futur pourra acquérir pendant la durée du mariage, autres que ceux acquis à titre de remplacement ; et dudit bien acquis en société, lesdits sieur et demoiselle futurs s'en font la donation totale en toute propriété en faveur du dernier mourant : mais il est bien entendu que si

lors de la dissolution du mariage il y a enfants vivants issus d'icelui, le survivant des époux n'aura que moitié en propriété desdits acquêts et seulement l'usufruit de l'autre moitié sa vie durant.

article huit.

Le futur époux déclare que le mobilier qu'il possède actuellement, vaut par approximation la somme de sept mille francs.

article neuf.

De tous les biens immeubles et rentes que peut avoir le futur ou qu'il pourrait recueillir par succession ou donation, il fait don en usufruit à ladite demoiselle future si elle lui survit ; lequel dit usufruit sera réduit à moitié, audit cas d'enfants vivants.

article dix.

A raison des avantages, donations et usufruit respectifs dont il a été parlé, celui des futurs qui les recueillera est dispensé de donner caution.

article onze.

Indépendamment de ce que dessus, il n'est point préjudicié aux états de jouissance légale en faveur du survivant.

Telles sont les conventions sans lesquelles et la foi de leur exécution ledit mariage ne s'accomplirait. Dont acte.

Rayé neuf mots nuls Fait et passé à Rouen en la demeure ci-devant désignée de M. Laumonier l'an mil huit cent douze, le huit février, lecture faite aux parties elles ont signé avec ldits notaires /.

Flaubert

C^{ne} Fleuriot

Laumonier

Flaubert

Thouret Laumonier

Dubost

Reculard

3.

3.

6. '°
'° 60

Enreg^é à Rouen le 12 février 1812 f^o 418^o
R six francs 60 c^{ts}

Rivette

6.60